

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 24 mai 2023

Décision n°U2023-05 concernant Mme [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Sylvie Humbert-Mougïn, Professeure des universités,
M. Stéphane Servais, Professeur des universités,
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences,
M. Lilian Bruneau-Mignon, usager,
Mme Emmanuelle Fougère, usager,
Mme Emma Lefebvre, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 13 mars 2023 engageant les poursuites à l'encontre de Mme [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites adressée à Mme [REDACTED] par courriel en date du 21 mars 2023 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 04 mai 2023 ;

Vu la convocation à l'audience du 24 mai 2023 devant la Commission de discipline en date du 04 mai 2023, adressée par courriel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la pièce remise lors de l'audience par la déférée ;

Mme [REDACTED] étant présente pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que Mme [REDACTED] est mise en cause pour des faits de fraude ou tentative de fraude lors d'un examen EP Biologie cellulaire et histologie.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'une fraude ou d'une tentative de fraude lors d'une épreuve relève du régime disciplinaire.
3. Au vu des pièces du dossier, Mme [REDACTED] a, au début de l'épreuve susmentionnée, pris le sujet de l'épreuve alors même qu'aucune autorisation en ce sens n'avait été donnée par les surveillants. Mme [REDACTED] indique qu'elle a fait cela par réflexe sans intention de commettre une fraude. La déférée indique notamment avoir entendu d'autres personnes dans la salle parler entre elles notamment du fait qu'il manquerait des pages dans le sujet.

4. Il en ressort que, aux yeux de la Commission de discipline, si Mme [REDACTED] n'a pas respecté les consignes de l'épreuve, elle n'a pour autant pas eu la volonté de frauder. Cet élément ressort notamment du fait que l'épreuve a bien, in fine, été annulée car des pages manquaient dans les sujets. De ce fait, le comportement de Mme [REDACTED], s'il ne peut être considéré comme conforme à la réglementation, ne constitue pas un acte malveillant et n'a eu aucune conséquence sur sa note.

5. De ce fait, la Commission de discipline considère que les faits ne sont pas suffisamment matérialisés pour être qualifiés de fraude ou de tentative de fraude.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Mme [REDACTED] est relaxée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.


Tours, le 2 juin 2023

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr